

Arrêt

n° 103 174 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante fonde en substance ses craintes sur les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« En novembre 2009, vous auriez noué un lien amoureux avec [F. K.] résidente à Nzérékoré. Celle-ci serait d'origine ethnique koniakée et son père serait Imam du Wahhabisme. Vous seriez sorti avec elle, notamment dans des vidéoclubs et vous auriez eu des rapports sexuels. Vous auriez agi en cachette craignant ses parents musulmans hostiles aux relations amoureuses hors mariage. En mai 2010, elle vous aurait révélé que son père envisageait de la donner en mariage à son oncle maternel, mais qu'elle n'était pas d'accord parce que son oncle était beaucoup plus âgé qu'elle et fort attaché au port du voile. Elle vous aurait confié qu'elle voulait plutôt se marier avec vous. En janvier 2011, vous lui auriez demandé en mariage, ce qu'elle aurait accepté.

Le 24 décembre 2011, le frère de votre petite amie vous aurait rencontré dans un vidéoclub à la place Kapma (Nzérékoré) après la messe du réveillon de Noël. Il vous aurait menacé avec un couteau vous intimant d'arrêter de fréquenter sa soeur ; il vous aurait signifié que c'était son dernier ultimatum. En mars 2012, votre petite amie vous aurait appris qu'elle était enceinte d'un mois. Vous auriez accueilli la

nouvelle avec joie estimant que ses parents n'allaient pas vous refuser sa main vu qu'elle était enceinte de vous. Dans le même mois, sa mère aurait découvert que sa fille était enceinte de vous. Elle aurait pleuré et déclaré qu'elle ne garderait pas le secret.

Le 07 avril 2012, au moment où vous vous trouviez dans la chambre avec votre petite amie, quelqu'un aurait frappé à la porte. Vous auriez ouvert croyant que c'était [G. M.], votre voisin chauffeur et ami. Soudainement, une foule de gens dont le frère de votre petite amie aurait envahi votre chambre et commencé à vous rouer des coups. Vous seriez tombé dans les pommes, mais votre petite amie aurait réussi à s'échapper. [G. M.] vous aurait évacué à la clinique du docteur [M. S.] situé à Horoya (Nzérékoré), où vous auriez passé deux jours. A la sortie de clinique le 09 avril 2012, vous auriez eu peur de retourner à votre domicile et auriez logé chez [G. M.]. La nuit vers 3 heures, une attaque armée aurait saccagé votre domicile. A travers la fenêtre de chez [G. M.], vous auriez identifié les auteurs de l'attaque de votre maison, notamment le père de votre petite amie et son frère. Le lendemain, vous vous seriez réfugié chez votre parrain [E. K.], prêtre à l'église Néo apostolique de Nzérékoré. Vous lui auriez expliqué votre situation. Il vous aurait hébergé pendant une semaine environ avant de vous conduire à Conakry le 15 avril 2012, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique le 20 mai 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment invraisemblables : que la petite amie du requérant ait attendu environ deux ans avant de l'informer que ses parents projetaient de la donner en mariage à son oncle maternel ; que le 7 avril 2012, il ait de nuit ouvert la porte à un inconnu alors que sa petite amie était présente, que leur relation était cachée, et que le frère de l'intéressée l'avait précédemment menacé avec un couteau ; que lors de cet incident, ladite petite amie ait réussi à prendre la fuite sans encombre alors que l'endroit était envahi par une foule de jeunes hostiles ; et qu'il ait pu reconnaître ses agresseurs lors de l'attaque de son domicile la nuit du 9 avril 2012. Elle estime par ailleurs que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas pertinents ou pas suffisamment probants pour établir la réalité des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (sa petite amie ne voulait pas lui faire de peine en l'informant du projet de mariage avec un oncle) - justification qui ne convainc nullement le Conseil compte tenu de la durée et de l'intensité alléguées de la relation sentimentale dont question. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des documents produits, n'occulte les constats que d'une part, les quatre photographies déposées ne permettent objectivement pas de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, et que d'autre part, la lettre manuscrite de son voisin situe le saccage de son domicile en mai 2012, alors qu'elle-même le situe en avril 2012. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays en 2011 et en 2012 à cause de sa relation amoureuse avec la fille d'un imam wahhabite qui serait ultérieurement tombée enceinte de ses œuvres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen

accréditant une telle conclusion. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le *Billet d'hospitalisation* est totalement muet quant aux faits qui seraient à l'origine des lésions traitées, de sorte que ce document ne saurait suffire à établir la réalité de l'agression alléguée par la partie requérante ;
- les deux convocations des 14 janvier et 8 avril 2013 comportent une mention « *urgent* » peu compatible avec le constat qu'elles ont été émises près de 9 mois et de 12 mois après les faits, et le motif de « *Détournement de femme* » y est surajouté alors qu'aucune rubrique n'est prévue à cet effet ; le Conseil estime que ces constats privent ces deux pièces de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés ;
- l'avis de recherche non daté indique que le requérant est poursuivi « *pour détournement de femme en grossesse après opposition des parents à leurs mariage* », alors que selon le récit ou les informations objectives figurant au dossier administratif, l'intéressée a tout simplement disparu de sa propre initiative, la grossesse d'une femme hors mariage n'est pas pénalement réprimée, et le requérant n'a jamais formellement demandé auxdits parents de pouvoir épouser leur fille ; pour le surplus, ce type de document est à usage strictement interne et n'a pas vocation à être remis en original à la personne concernée ; le Conseil estime que ces constats privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés ;
- les « *carte de membre* » et « *carte individuelle* » de l'*Eglise néo-apostolique de Guinée* n'apportent aucun élément d'appréciation utile pour établir la réalité des problèmes que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;
- pour le surplus, les articles et autres coupures de presse sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits relatés en l'espèce ;
- interpellée à l'audience sur les carences relevées dans les divers documents déposés, la partie requérante explique que les autorités ne sont intervenues que quand elles ont été informées de cette affaire privée, explication qui ne convainc nullement : elle ne justifie en effet pas pourquoi, dans ce cas, la famille de l'intéressée aurait attendu si longtemps avant de dénoncer les faits aux autorités.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM